

ment de droits indûment perçus, un crédit supplémentaire de la somme seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-sept centimes (16,598 fr. 37).

Art. 2. Ce crédit servira à rembourser à la *Société commerciale de l'Océanie* les taxes indûment perçues sur des marchandises importées dans la colonie pendant 5 années à partir du 24 décembre 1885.

Il sera pourvu à sa réalisation au moyen du prélèvement de pareille somme sur la Caisse de réserve.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 236. — *ARRÊTÉ* portant prélèvement sur la Caisse de réserve du service Local d'une somme de 16,598 fr. 37.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 13 juin 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il sera fait sur la caisse de réserve du service Local un prélèvement de la somme de *seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-sept centimes* (16,598 fr. 37), pour rembourser à la Société Commerciale de l'Océanie les taxes indûment perçues sur des marchandises importées dans la colonie pendant cinq ans, à partir du 24 décembre 1885.

Art. 2. Il sera fait emploi de cette somme au budget du service Local, chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, article 2, § *Remboursement de droits indûment perçus*, exercice 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du